



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2022-108

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

# Sommaire

## **ARS - DD32 /**

32-2022-06-30-00049 - ADPEP 32 DT (hors camsp) (4 pages)	Page 3
32-2022-06-30-00007 - AJA RELAIS CAJOU DT (2 pages)	Page 8
32-2022-06-30-00017 - EHPAD LAVALLEE SAINT CLAR DT (3 pages)	Page 11
32-2022-06-30-00009 - EHPAD LE CEDRE CH CONDOM DT (3 pages)	Page 15
32-2022-06-30-00018 - EHPAD LE CHATEAU FLEURI VIC-FEZENSAC DT (3 pages)	Page 19
32-2022-06-30-00019 - EHPAD LE CLOS D ARMAGNAC CAZAUBON DT (3 pages)	Page 23
32-2022-06-30-00030 - EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN DT (3 pages)	Page 27
32-2022-06-30-00031 - EHPAD VAL DE GERS DT (3 pages)	Page 31
32-2022-06-30-00050 - ESMS ADSEA DT CPOM (4 pages)	Page 35
32-2022-06-30-00051 - ESMS AMASSAG DT (3 pages)	Page 40
32-2022-06-30-00032 - ESMS CH GIMONT DT (4 pages)	Page 44
32-2022-06-30-00035 - ESMS CH MIRANDE DT (4 pages)	Page 49
32-2022-06-30-00052 - ESMS ESSOR CPOM DT (4 pages)	Page 54
32-2022-06-30-00055 - ITEP LE SARTHE DT (3 pages)	Page 59
32-2022-06-30-00026 - PUV LA TOUR DE L AGE D OR TERMES D ARMAGNAC DT (3 pages)	Page 63

## **Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat**

32-2022-05-30-00012 - AP MHA - PROMOTION 14 07 2022 (3 pages)	Page 67
32-2022-06-03-00004 - AP MHRDC - PROMOTION 14 07 2022 (8 pages)	Page 71

ARS - DD32

32-2022-06-30-00049

ADPEP 32 DT (hors camsp)

DECISION TARIFAIRE N°6977 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP GERS - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP AUCH - 320780331

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA -  
320782121

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CONDOM - 320782287

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2020, prenant effet au 21/12/2020;

**DECIDE**

Article 1 Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038), a été fixée à 4 507 197,79€, dont 53 666,00€ à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 4 507 197,79 €** (dont 4 507 197,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	2 498 922,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780331	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	677 265,24	0,00
320782121	0,00	0,00	628 863,87	0,00	0,00	0,00	0,00
320782287	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	702 146,04	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780331	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782121	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782287	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 375 599,81€ (dont 375 599,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 453 531,79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 453 531,79€**  
(dont 4 453 531,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	2 445 256,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780331	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	677 265,24	0,00
320782121	0,00	0,00	628 863,87	0,00	0,00	0,00	0,00
320782287	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	702 146,04	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780331	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782121	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782287	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 371 127,65€ (dont 371 127,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS 320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00007

AJA RELAIS CAJOU DT

DECISION TARIFAIRE N° 6572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU ( 320001118) sise 44 R DU 8 MAI, 32000 , Auch et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet , au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 158 457,53€, dont 1 378,95€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 204,79€.  
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 242 704,42€  
(douzième applicable s'élevant à 20 225,37€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00017

EHPAD LAVALLEE SAINT CLAR DT

DECISION TARIFAIRE N°7362 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE ST CLAR - 320000284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LAVALLEE"  
SAINT-CLAR - 320780505

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2019, prenant effet au 17/04/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284), a été fixée à 1 092 987,08€, dont 0,00€ à titre non reductible.

**- personnes âgées : 1 092 987,08 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 092 987,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 082,26€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 092 987,08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 092 987,08€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 092 987,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 082,26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR 320000284) et aux structures concernées.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00009

EHPAD LE CEDRE CH CONDOM DT

DECISION TARIFAIRE N°6590 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58 R DUTOYA 32100 CONDOM 32100 Condom et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 268 548,60 € au titre de 2022, dont 700,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 712,38 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 548,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 267 848,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 848,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 654,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00018

EHPAD LE CHATEAU FLEURI VIC-FEZENSAC DT

DECISION TARIFAIRE N°7388 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC VICOISE DE GESTION - 320000367

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC - 320782253

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2019, prenant effet au 17/04/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367), a été fixée à 1 151 252,32€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 151 252,32 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	1 151 252,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 937,69€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 151 252,32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 151 252,32€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	1 151 252,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 937,69€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION 320000367) et aux structures concernées.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00019

EHPAD LE CLOS D ARMAGNAC CAZAUBON DT

DECISION TARIFAIRE N°6584 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/12/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sise 9 R DU COUSINÉ 32150 CAZAUBON 32150 Cazaubon et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 378 958,24 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 913,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 327,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	40 631,11	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 378 958,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 327,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	40 631,11	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 913,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00030

EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN DT

DECISION TARIFAIRE N°6594 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7 AV CHARLES BACQUÉ 32600 L ISLE JOURDAIN Bis 32600 Isle-Jourdain et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 272 889,25 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 074,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 272 889,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 272 889,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 272 889,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 074,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00031

EHPAD VAL DE GERS DT

DECISION TARIFAIRE N°7441 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2019, prenant effet au 14/03/2019 ;

**DECIDE**

Article 1 Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589), a été fixée à 1 398 243,54€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 398 243,54 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 346 670,54	0,00	40 000,00	11 573,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 520,30€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 398 243,54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 398 243,54€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 346 670,54	0,00	40 000,00	11 573,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 520,30€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS 320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/le Directeur Général  
et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00050

ESMS ADSEA DT CPOM

DECISION TARIFAIRE N°6612 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH -  
320780042

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CONVENTION - 320782154

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PHILIPPE  
MONELLO - 320782113

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AUTISME ADSEA  
LA CONVENTION - 320004955

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998), a été fixée à 8 817 159,80 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 8 817 159,80 €** (dont 8 817 159,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0,00	0,00	0,00	458 384,74	0,00	0,00	0,00
320780042	4 924 186,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782113	1 477 656,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782154	1 956 931,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782113	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782154	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 734 763,32€ (dont 734 763,32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 817 159,80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 8 817 159,80€**  
(dont 8 817 159,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0,00	0,00	0,00	458 384,74	0,00	0,00	0,00
320780042	4 924 186,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782113	1 477 656,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782154	1 956 931,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782113	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320782154	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 734 763,32€ (dont 734 763,32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS 320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00051

ESMS AMASSAG DT

DECISION TARIFAIRE N°6600 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AMASSAG GERS - 320783012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)- ESAT PAGES  
BEAUMARCHES - 320002728

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO DE PAGES - 320780257

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2020, prenant effet au 21/12/2020;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012), a été fixée à 3 793 919,16€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 3 793 919,16 €** (dont 3 793 919,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0,00	0,00	269 067,69	0,00	0,00	0,00	0,00
320780257	1 158 353,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780448	2 366 497,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780257	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780448	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 159,94€ (dont 316 159,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 793 919,16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 793 919,16€**  
(dont 3 793 919,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0,00	0,00	269 067,69	0,00	0,00	0,00	0,00
320780257	1 158 353,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780448	2 366 497,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780257	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780448	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 159,94€ (dont 316 159,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMASSAG GERS 320783012) et aux structures concernées.

Fait à AUCH , Le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00032

ESMS CH GIMONT DT

DECISION TARIFAIRE N°7446 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH GIMONT-  
SITE HOPITAL - 320783145

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH DE GIMONT -  
320003296

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/10/2018, prenant effet au 17/10/2018 ;

**DECIDE**

Article 1 Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158), a été fixée à 4 031 960,65€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 3 979 459,01 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	373 367,86
320783145	3 462 182,05	0,00	69 172,66	0,00	74 736,44	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00
320783145	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 621,59€.

**-personnes handicapées: 52 501,64 €** (dont 52 501,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 501,64

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 375,14€ (dont 4 375,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 031 960,65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 979 459,01€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	373 367,86
320783145	3 462 182,05	0,00	69 172,66	0,00	74 736,44	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00
320783145	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 621,59€

**-personnes handicapées : 52 501,64€**  
(dont 52 501,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 501,64

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 375,14€ (dont 4 375,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT 320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/le Directeur Général  
et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00035

ESMS CH MIRANDE DT

DECISION TARIFAIRE N°7458 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH MIRANDE -  
320003304

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2018, prenant effet au 31/10/2018 ;

**DECIDE**

Article 1 Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MIRANDE (320780190), a été fixée à 3 204 614,82€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 3 179 531,31 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	399 042,77
320783178	2 780 488,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00
320783178	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 264 960,94€.

**-personnes handicapées: 25 083,51 € (dont 25 083,51 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 083,51

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 090,29€ (dont 2 090,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 204 614,82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 179 531,31€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	399 042,77
320783178	2 780 488,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00
320783178	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 264 960,94€

**-personnes handicapées : 25 083,51€**  
(dont 25 083,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 083,51

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 090,29€ (dont 2 090,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MIRANDE 320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/le Directeur Général  
et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00052

ESMS ESSOR CPOM DT

DECISION TARIFAIRE N°6571 PORTANT FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR - 320780364

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ESSOR  
MONGUILHEM - 320780430

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP L'ESSOR -  
310019773

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ESSOR DITEP  
LA GRANDE ALLEE - 310019807

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ESSOR -  
320003767

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR - 310780622

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA GRANDE ALLEE - 310780663

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs  
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables  
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur  
de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2022, prenant effet au  
01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093), a été fixée à 10 297 279,38€, dont 0,00€ à titre non reductible.

**-personnes handicapées: 10 297 279,38 €** (dont 10 297 279,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310019773	0,00	0,00	499 062,06	0,00	0,00	0,00	0,00
310019807	0,00	0,00	426 361,98	0,00	0,00	0,00	0,00
310780622	2 444 785,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780663	1 062 499,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320002389	0,00	0,00	0,00	403 726,34	0,00	0,00	0,00
320003767	705 804,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780364	3 600 055,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780430	0,00	0,00	1 154 985,07	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310019773	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019807	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780663	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320002389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320003767	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780364	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 858 106,62€ (dont 858 106,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 366 213,58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 10 366 213,58€**  
(dont 10 366 213,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310019773	0,00	0,00	509 062,06	0,00	0,00	0,00	0,00
310019807	0,00	0,00	446 361,98	0,00	0,00	0,00	0,00
310780622	2 459 785,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780663	1 087 022,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320002389	0,00	0,00	0,00	403 136,82	0,00	0,00	0,00
320003767	705 804,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780364	3 600 055,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780430	0,00	0,00	1 154 985,07	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310019773	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019807	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780622	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780663	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320002389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320003767	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780364	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780430	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 863 851,14€ (dont 863 851,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à AUCH , Le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00055

ITEP LE SARTHE DT

DECISION TARIFAIRE N°6604 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE - 320000573

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CENTRE DU SARTHE - 320784341

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2020, prenant effet au 21/12/2020;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573), a été fixée à 488 213,89€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 488 213,89 €** (dont 488 213,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	488 213,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 684,49€ (dont 40 684,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 488 213,89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 488 213,89€**  
(dont 488 213,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	488 213,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 684,49€ (dont 40 684,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE 320000573) et aux structures concernées.

Fait à AUCH

, Le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,

Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-06-30-00026

PUV LA TOUR DE L AGE D OR TERMES D  
ARMAGNAC DT

DECISION TARIFAIRE N°6588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 32400 TERMES D ARMAGNAC 32400 Termes-d'Armagnac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 55 104,39 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 592,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	55 104,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 55 104,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	55 104,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 592,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 30 juin 2022

P/Le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

Préfecture du Gers

32-2022-05-30-00012

AP MHA - PROMOTION 14 07 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRETE N°**

**du 16 MAI 2022**

**Accordant la médaille d'honneur agricole**  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole - échelon ARGENT est décernée à :

**- Madame ANDRE Nathalie**

Directeur d'agence de proximité - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL TOULOUSE 31

**- Monsieur BLOCQUEL Mathieu**

Conseiller privé - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**- Monsieur BONIFACE Hubert**

Responsable unité de production - LS PRODUCTION

**- Monsieur CARRE Nathanaël**

Directeur d'agence banque privée - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES  
GASCOGNE

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

- **Madame CAYRET Marie Line**  
Technicien prestation santé - GROUPAMA D'OC
- **Madame DESBETS Pascale**  
Agent technique - LIMAGRAIN EUROPE
- **Monsieur GUEMES Eric**  
Operateur couvoir spécialisé - CARINGA SUD OUEST
- **Madame GUTIERREZ Virginie**  
Technicien de la relation client - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur JEAN -MONTCLER Stéphane**  
Régleur machine étiquetage - DELPEYRAT
- **Madame LANNES Marie-Pascale**  
Téléconseiller santé - GROUPAMA D'OC
- **Monsieur MATHIEU Jacques**  
Technicien de maintenance - CARINGA SUD OUEST
- **Madame PILLE Fabienne**  
Operateur couvoir polyvalent - CARINGA SUD OUEST
- **Madame SALESSES Sophie**  
Assistante de direction - SODIAAL UNION

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole - échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame FERNANDEZ ARSUFFI Dominique**  
Gestionnaire de portefeuille - GROUPAMA D'OC
- **Madame MONTAGNÉ Cécile**  
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole - échelon OR est décernée à :

- **Monsieur AGUT Bernard**  
Responsable commercial départemental - GROUPAMA D'OC
- **Madame COUEILLE Marie-Thérèse**  
Technicien prestation sante - GROUPAMA D'OC
- **Madame DUFFAUT Rose Marie**  
Gestionnaire direction comptable financière - MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame MONTFERRAN Colette**  
Téléconseiller santé - GROUPAMA D'OC

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole - échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame BOYALS Maryse**

Responsable unité logistique - GROUPAMA D'OC

- **Monsieur MARQUES Bernard**

Cadre bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame MARTIN Michèle**

Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame MOURET Martine**

Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur NASCIMBENE Jean-Jacques**

Technicien crédit agricole du Malartic Auch - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 préfet  
Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-06-03-00004

AP MHRDC - PROMOTION 14 07 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRETE N°** du **13 JUIN 2022**

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

##### **Médaille d'argent**

- **Monsieur SCUDELLARO Alain**  
Maire - LAMOTHE-GOAS

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

##### **Médaille d'or**

- **Monsieur BASALDELLA René**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur BERGES Jean-Paul**  
Technicien - DEPARTEMENT DU GERS

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

- **Madame BOUREAU-JEANNE Josiane**  
Rédacteur - COMMUNE DE VILLECOMTAL SUR ARROS

- **Madame CABARROQUE Francette**  
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement -  
DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur DA COSTA Manuel**  
Technicien principal de 1ère classe - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC

- **Monsieur DARDENNE Alain**  
Agent de maîtrise principal - REGION OCCITANIE

- **Monsieur DAVASSE Bernard**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame GROSJEAN Véronique**  
Assistant de conservation principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame PERARDOT Katia**  
Attachée - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur SENTIS Gilles**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur WOLSZCZAK Francis**  
Agent de maîtrise - COMMUNE DE MONTAUT LES CRENEAUX

#### **Médaille de vermeil**

- **Monsieur BOMBAIL Alain**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur BOURGET Jean-Marie**  
Retraité - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur DA SILVA Antonio**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame DURANTHON Marie-Béatrice**  
Rédacteur territorial 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame DURRIEU Martine**  
Attachée principale - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur FERRARONI Jean Pierre**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur GASSI Francis**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - TOULOUSE METROPOLE

**- Monsieur GERAUD Claude**

Agent de maîtrise - REGION OCCITANIE

**- Monsieur LANOUGADERE Jean Luc**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE

**- Monsieur LARRIEU Didier**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE

**- Monsieur LAYBATS Didier**

Agent de maîtrise - SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

**- Monsieur MICHELIN Thierry**

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

**- Madame PALANQUE Jacqueline**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE

**- Monsieur PICAMILH Jean-Jacques**

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

**- Monsieur SONNET Alain**

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

**- Monsieur SOUBIRAN Bernard**

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

**- Madame TOULOUSE Brigitte**

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

**- Monsieur TURMO Michel**

Adjoint technique principal 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

**Médaille d'argent**

**- Monsieur ABEILHE Christian**

Adjoint technique principal 2ème classe - SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS DU SECTEUR SUD

**- Monsieur ABEILLE David**

Adjoint technique principal 1ère classe - SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS DU SECTEUR SUD

**- Madame ALBERTEAU Stéphanie**

Ingénieur principal - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC

**- Madame ANE Françoise**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE

- **Monsieur ARNAL-TELLET Michel**  
Adjoint technique principal de 2ème classe - COMMUNE D'AUCH
- **Monsieur AURORA Michaël**  
Collaborateur de cabinet - COMMUNE D'AUCH
- **Madame BACHERE Catherine**  
Agent de maîtrise - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE
- **Madame BARRIERE Patricia**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur BASTIÉ Bruno**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE VILLECOMTAL SUR ARROS
- **Monsieur BATS Laurent**  
Technicien - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur BERNES Alain**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur BETEILLE Jean-Luc**  
Educateur APS principal de 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE
- **Monsieur BLANQUEFORT David**  
Attaché territorial - COMMUNE DE TOULOUSE
- **Monsieur BONHOMME Jean-Marc**  
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE DE TOUGET
- **Monsieur BONNASSIES Frédéric**  
Brigadier-chef principal - COMMUNE D'AUCH
- **Madame BOUDAL Corinne**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Madame CACHES Françoise**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur CAMILLO Serge**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame CAPDECOMME Sylvie**  
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC

- **Monsieur CATHALA Jean Luc**  
Agent de maîtrise principal - SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS DU SECTEUR SUD
  
- **Madame CERON Séverine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
  
- **Madame CLAUSTRES Sandra**  
Adjoint technique principal de 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
  
- **Monsieur COMUGNARO Jean-Marc**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur DARTIGUES Régis**  
Adjoint technique principal de 2ème classe - COMMUNE DE MONFERRAN SAVES
  
- **Monsieur DASQUE Thierry**  
Agent de maîtrise - COMMUNE D'AUCH
  
- **Madame DELIBES Danielle**  
Adjoint territorial animation principal 2ème classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
  
- **Monsieur DEYRIS Frédéric**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur DUBARRY Eric**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur DUBOR Christian**  
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle - DEPARTEMENT DU GERS
  
- **Monsieur DUPERIER Michel**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNAUTE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC
  
- **Madame DURAND Sophie**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur FOURAGNAN Franck**  
Agent de maîtrise principal - COMMUNE D'AUCH
  
- **Monsieur FOURNEL Eric**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
  
- **Monsieur GALAUP Cyril**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - TOULOUSE METROPOLE

- **Monsieur GONZALEZ Ange**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Monsieur HOUSSIERE Yannick**  
Ingénieur principal - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN
- **Madame LABORDE Annick**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN
- **Madame LAGES Maryline**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN
- **Monsieur LAGLEIZE David**  
Adjoint technique principal 1ère classe - SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS DU SECTEUR SUD
- **Madame LAHILLE COUDERC Marie-Christine**  
Rédacteur principal de 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN
- **Monsieur LALBENQUE Stéphane**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Madame LAPASIN Stéphanie**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - COMMUNE D'AUCH
- **Monsieur LAPORTE Sylvain**  
Attaché territorial principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur LARDENOIS Claude**  
Agent de maîtrise - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame LARTIGUE Valérie**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNE DE TRIE SUR BAISE
- **Madame LÉGÉ Céline**  
Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNE DE SAINT JEAN LE COMTAL
- **Monsieur LEGRAND Victor**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC
- **Madame LOUISE Céline**  
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

- **Madame MAILHOU Laëtitia**  
Auxiliaire puéricultrice classe supérieure - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur MONTE Yannick**  
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur MOUCHET Henri**  
Agent de maîtrise - COMMUNAUTE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC
- **Madame MURRAY Françoise**  
Assistante maternelle - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN
- **Monsieur NADAL Vincent**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame NADDAM Fatima**  
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur NAZAROFF Pierre**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame ORTIZ Isabelle**  
Infirmière-puéricultrice - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame PELALO Stefanie**  
Adjointe administrative principale 1ère classe - COMMUNE DE VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur PELLEGRINO Olivier**  
Agent de maîtrise principal - SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS DU SECTEUR SUD
- **Madame PICAREAU Martine**  
ATSEM principal de 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Monsieur POMES Patrice**  
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame RAMDHONY Anne Marie**  
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame RIBAUT Fabienne**  
ATSEM - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
- **Monsieur ROBERT Emmanuel**  
Agent de maîtrise principal - SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS DU SECTEUR SUD

- **Madame SANSAS Fabienne**

Adjoint animation principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE

- **Monsieur SEGAT Frédéric**

Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur SEGUR Sébastien**

Agent de maîtrise principal - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE

- **Monsieur SEMPE Jérôme**

Agent de maîtrise - COMMUNE DE VALENCE SUR BAISE

- **Monsieur SOLANIER Pascal**

Adjoint animation principal de 2ème classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE

- **Madame VILLENEUVE Myriam**

Adjoint technique - COMMUNE D'AUCH

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BRUNETIERE